

Article 5 : De la livraison

- a. La quantité et la qualité des produits à livrer devront être communiquées et acceptées par le Comité professionnel des importateurs au moins quinze jours avant la livraison effective.
- b. Les quantités en consignation demeurent la propriété de la « Société de fourniture ».

De ce fait, l'entrepoteur ne peut en aucun cas livrer les produits aux importateurs sans autorisation expresse de la « Société de fourniture ».

- c. Le transfert de propriété se fera dans les bacs suivant les preuves de transfert (Proof of transfert).

Article 6 : De l'inspection

L'inspection sera effectuée au chargement et au déchargement des produits en présence des services de l'Etat habilités et un Inspecteur indépendant désigné par la « Société de fourniture ». Ils en détermineront la quantité et la qualité.

Article 7 : Des surestaries et chômage.

7.1. Pour la voie de l'Ouest et pour toutes livraisons, soit à Ango-Ango (soit à Ango-Ango, soit à Banana), « Société de fourniture » communiquera à l'entrepoteur quinze (15) jours avant leur arrivée, les nominations des navires en précisant les ETA, qualités et quantités produites ainsi que toutes autres caractéristiques techniques du bateau et contraintes opérationnelles. L'entrepoteur concerné prendra en charge les navires dès leur arrivée, ce conformément aux accords particuliers à conclure entre eux.

7.2. Pour les voies du Sud et de l'Est et pour toutes les autres livraisons, la Société de fourniture pourra exiger le paiement du chômage, en fonction du mode de transport et suivant les termes du contrat de passage signé avec la société d'entrepoteur.

Article 8 : De la valeur en douane

8.1. La valeur en douane sera calculée sur base de la moyenne des cotations en prenant cinq (5) jours autour du B/L en raison de 2 jours avant et 2 jours après dans « Platt's European Markestan » sous la rubrique « Cargoes CIF Nwe Basis Ara », publié à la date B/L ou de la lettre de transport à laquelle s'ajoute le différentiel.

8.2. Le différentiel comprend les divers frais justifiables supportés par la marchandise depuis le lieu d'achat jusqu'au poste d'entrée en République Démocratique du Congo et ce, tel que défini par la réglementation en vigueur.

Ainsi les éléments y afférents sont notamment :

- Fret maritime ;
- Assurance (y compris prime war risk) ;
- Inspection et contrôle (OCC);

- Pertes et coulage + surestaries;
- Coûts de financement;
- Frais de port et taxes connexes (frais d'escale, RVM, Ogefrem, Services quarantaine, Commissariat maritime);
- Frais Socir (cas d'allègement à Muanda) ;
- Marge bénéficiaire du fournisseur.

Article 9 : Des prix

9.1. Les prix seront fixés en dollars US par tonne métrique ou par mètre cube pour toutes les voies.

9.2. La fixation des prix de vente des produits pétroliers en consignation se fera de gré à gré entre « Société de fourniture » et l'importateur.

9.3. Les prix seront calculés sur base de la moyenne des cotations en prenant cinq (5) jours autour du B/L à raison de deux (2) jours après dans « Platt's European Marketscan » sous la rubrique « Cargoes CIF Nwe Basis Ara », publié à la date B/L ou de la lettre de transport.

1. Mogas (Ron 91) premium : Platt's CIF Nwe + différentiel
2. Jet A1 : Platt's CIF Nwe + différentiel
3. Gasoil 0,2 : Platt's CIF Nwe + différentiel
4. Fuel Oil : Platt's CIF Nwe + différentiel
5. Avgas Premium 0,15x 2,5 Platt's CIF Nwe + différentiel

9.4. Le différentiel comprend les divers frais justifiables encourus entre le lieu d'achat et le lieu de livraison en République Démocratique du Congo.

9.5. Le paiement des droits dus aux services publics de l'Etat se fera dans les limites des taux fixés par les textes réglementaires y afférents.

Article 10 : Du paiement

Le paiement de l'importateur à la « Société de fourniture » sera sous licence d'importation, modèle IB.

Tous les frais relatifs à l'ouverture de la L/C ou au transfert bancaire sont à charge de l'importateur.

Article 11 : Des frais, taxes, impôts

Les frais d'ouverture de dossier et d'expertise ainsi que le bonus de signature sont à charge de la « Société de fourniture ».

Toutefois, les droits d'importation et de vente des produits dans le cadre de ce contrat sont à charge des acheteurs qui ont qualité d'importateur et qui doivent s'acquitter de toutes les obligations vis-à-vis de l'Etat.

Article 12 : De la force majeure.

Aucun retard ou défaillance d'une partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du contrat ne sera considéré(e) comme une violation audit contrat si ce

retard ou cette défaillance est dû (e) à un cas de force majeure c'est-à-dire à un événement imprévisible et indépendant de la volonté de la partie qui l'invoque.

Cela comprend, sans que cette liste ne soit exhaustive, insurrection, émeutes, guerre, grève, feu, inondations, tremblements de terre.

Lorsqu'une partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures à l'autre partie en spécifiant les éléments de nature à établir les cas de force majeure et prendre, en accord avec l'autre partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'évènement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées au cas de force majeure, devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du contrat.

Article 12 : De la cession

Le contrat de fourniture est individuel et ne peut faire l'objet d'une cession à des tiers.

Article 13 : Du règlement des différends

Tout différend qui résulterait directement ou indirectement de l'exécution et de l'interprétation de ce contrat sera réglé d'abord à l'amiable et en dernier ressort par :

Pour les sociétés de droit étranger :

L'arbitrage de la Chambre de Commerce International de Genève et/ou Paris, par un ou plusieurs arbitres nommés suivant les règles de ladite Chambre. L'arbitrage se fera en langue française.

Pour les Sociétés de droit congolais :

Les Cours et Tribunaux de la République Démocratique du Congo.

Article 14 : De l'entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Kinshasa, le 06 janvier 2011

Société Pétrolière de l'Ituri,
Chrysostome Bochu Dhekana

Pour la République Démocratique du Congo,
Célestin Mbuyu Kabango

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°066/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 15 janvier 2013 portant création d'une parcelle de terre numéro 68.064 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué par Monsieur Lo Tutala André, aux fins de l'exploitation de ladite concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle à usage agricole portant le numéro 68.064 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, d'une superficie totale de 05 ha 38 ares 08 Ca 92% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/5.000è ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°

042/CAB/MIN/AFF.FONC/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre du Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°078/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 28 janvier 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 93.152 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué par Monsieur Molisho Saidi Didier, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle à usage agricole portant le numéro 93.152 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, d'une superficie totale de 06 ha 00 ares 00Ca 00% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/5.000è ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du cadastre de la Circonscription foncière du N'sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°079/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 28 janvier 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6375 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué par Monsieur Amissso Mbanda Martin, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle à usage agricole portant le numéro 6375 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, d'une superficie totale de 454 ha 31ares 36Ca 78% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/5.000è ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du cadastre de la Circonscription foncière du N'sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°080/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 28 janvier 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6377 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué par Monsieur Amissso Mbanda Martin, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle à usage agricole portant le numéro 6377 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, d'une superficie totale de 486 ha 81ares 26Ca 60% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/5.000è ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN/

FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du cadastre de la Circonscription foncière du N'sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°081/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 28 janvier 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6378 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué par Monsieur Amissso Mbanda Martin, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une parcelle à usage agricole portant le numéro 6378 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, d'une superficie totale de 447 ha 71ares 95Ca 17% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/5.000è ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du cadastre de la Circonscription foncière du N'sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n°064/MJSCA/CAB/01/2012 du 23 juin 2012 portant agrément d'une structure sportive dénommée Fédération Congolaise de Golf.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts;

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement à son article 9 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 28 et 29 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°038/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des structures du Mouvement sportif;

Vu le dossier de la structure sportive concernée;

Sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs;

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est accordé à la structure sportive dénommée la Fédération Congolaise de Golf pour organiser et promouvoir le Golf conformément aux articles 28, 29 et 89 de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 2 :

La Fédération Congolaise de Goff poursuit un but essentiellement éducatif et est appelée à étendre son action sur l'ensemble de la vie associative, dans les aspects moral, culturel, social et civique sans distinction de race, de religion, de sexe, ni d'idéal politique.

Article 3 :

Le présent Arrêté confère des droits et des obligations que la Fédération Congolaise de Golf est tenue de respecter sous peine de retrait de l'agrément obtenu.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent

Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n°185/MJSCA/CAB/01/2012 du 26 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs de la Fédération sportive dénommée: Fédération Congolaise de Golf.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°04/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux établissements d'utilité publique;

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice -Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté ministériel n° 036/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 portant modèle d'Arrêté ministériel de délégation de pouvoirs aux Fédérations sportives en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, l'Etat a le devoir d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives; qu'ainsi lui est-il reconnu le pouvoir de faire appel au mouvement sportif national et à des organismes nationaux et internationaux d'appui et de financement pour le développement de ce secteur;

Attendu que pour y parvenir, l'Etat est appelé à fixer toutes les conditions de l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré en déléguant son pouvoir aux Fédérations reconnues et agréées, lesquelles par cette délégation sont conviées à participer à la mise en œuvre de missions de service public relatives au développement et à la gestion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETE:

Article 1^{er} :

Les pouvoirs d'administrer, de développer et de contrôler la pratique de Golf sont délégués à la Fédération Congolaise de Golf.

Article 2:

La Fédération Congolaise de Golf est seule habilitée à organiser des épreuves sportives de Golf à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de la République Démocratique du Congo ou de vainqueurs des compétitions nationales.

Article 3:

La Fédération Congolaise de Golf est seule habilitée à constituer des sélections nationales dans les différentes catégories et versions pour la représentation de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales et auprès des instances internationales de Golf.

Article 4:

Pour réaliser ses objectifs, la Fédération Congolaise de Golf s'appuyant sur le découpage territorial et ses statuts, doit étendre ses activités à travers les structures subordonnées suivantes:

- Liges nationales;
- Liges provinciales;
- Ententes;
- Cercles ;
- Associations ou clubs.

Au niveau des Entités territoriales décentralisées, ces structures, subordonnées sont mises en place en accord avec les autorités locales.

Article 5:

Toute association sportive ou club ayant inscrit la pratique de Golf dans son programme d'activités, doit obligatoirement obtenir l'agrément dans sa Fédération,

Article 6:

Les droits et obligations de la Fédération Congolaise de Golf font l'objet d'un contrat d'objectifs conformément aux dispositions de la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011.

Article 7:

La Fédération Congolaise de Golf est tenue de communiquer au Ministère chargé des Sports, les rapports d'activités et financier, l'état de ses statistiques, les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que son programme d'activités de la saison à venir,

Article 8:

Le Ministre en charge des Sports exerce un contrôle régulier des activités de la Fédération Congolaise de Golf et veille à la bonne exécution de la politique de développement de Sport Equestre. Il peut participer à la réalisation des objectifs la Fédération Congolaise de Golf, notamment dans le domaine des ressources humaines, matérielles et financières,

Article 9:

La délégation de pouvoirs peut être retirée par le Ministre ayant en charge des Sports pour non respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10 :

Le retrait de la délégation de pouvoirs amène l'Assemblée générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Article 11 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 12 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 décembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Signification d'un jugement supplétif
R.C.32 621/G**

L'an deux mille onze le dix-neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Fataki Sifayo Valérie, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de Selembao à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, rendu le 19 mai 2011 sous le R.C. 32 621/G par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Boka Malumbi Ange ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifie n'en ignore, je lui ai :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Mbala, préposé à l'état civil, ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant.

Dont acte Coût : F.C L'Huissier

**Jugement
R.C. 32.621/G**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement supplétif suivant :

Audience publique du dix-neuf mai deux mille onze.

En cause : Madame Manzala Adolphine Bikuta, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Zola n°3, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao ;

Requérante

Par la requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans un jugement supplétif en ces termes :

Requête en suppléance d'acte de naissance :

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de sa petite fille Boka Malumbi Ange, née à Kinshasa, le 16 novembre 1998, de

l'union de Monsieur Boka Ndudi et la Dame Malumbi Bikuta qui résidaient sur le même adresse précitée mais n'avaient pas déclaré cette naissance à l'Officier de l'état civil dans le délai prévu par la loi ;

Qu'il plaise à votre tribunal de faire droit à sa requête en vue de combler à cette carence ;

Et ce sera justice.

Se/Requérante

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 19 mai 2011 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante comparut en personne non assistée de conseil ; et ayant la parole , sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis expressément sur les bancs, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça son jugement supplétif suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Madame Manzala Adolphine Bikuta, sollicite à obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de sa petite fille Boka Malumbi Ange ;

Attendu que la procédure en la cause est régulière et contradictoire à l'égard de la requérante;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le prénommé Boka Malumbi Ange est née a Kinshasa ,le 16 novembre 1998, de l'union de Monsieur Boka Ndudi et de Madame Malumbi Bikuta de résidence à Kinshasa/Selembao au moment de cette naissance ;

Attendu que le Ministère public a dans son avis donné sur le banc, dit qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête de l'impétrante ;

Attendu que la disposition des articles 106 et 97 du Code de la famille et 16 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 énonçant que le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'un lieu où l'acte aurait du être dressé ;

Que l'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée ou au Ministère public ;

Que les déclarations de naissance sont reçues et les actes qui les constatent dressée par l'Officier de l'état civil du lieu de la résidence du père ou de la mère ;

Que tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil dans le 90 jours qui suivent sa naissance ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, le tribunal estime qu'il y a lieu de faire droit à la requête susvisée ;

Qu'il mettra le frais à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 106 et 97 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, en son article 16 ;

Statuant publiquement et sur requête de cette dernière ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Selembao de transcrire le dispositif du présent jugement dans les registres supplétoires de l'année en cours et délivrer un acte de naissance en faveur de l'intéressé ;

Après avoir constaté que celle-ci est effectivement née à Kinshasa/Selembao de l'union de Boka Ndudi avec Madame Malumbi Bikuta ;

Met les frais de la présente à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière gracieuse, en son audience publique du 19 mai 2011 à laquelle a siégé Bernard Dzogolo Pandakoya ; Juge, en présence de Bertin Mutondo, Officier du Ministère public et l'assistance de Yobe Moseka ; Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Juge

Ordonnance n° 317/2012 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de juin ;

Nous, Aimé Zangisi Mopele, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Monsieur Lunkeba Nzola-Kanda, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 10 mai 2012 par Maître Luembe Muyabo Sulemani, Avocat conseil de Monsieur Katshunga Kazambu, résidant sur l'avenue du Marché n° 34, Quartier Kimbuala dans la Commune de Mont-Ngafula, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai la notification de date d'audience à domicile

inconnu les sieurs Wakele Waku, Nsimba Ndolomingu et la Société Nationale d'Assurance (SONAS) sous le RC. 25.319 ;

Attendu que des termes de la requête ainsi que l'assignation, il ressort que célérité devrait y être faite ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces y jointes ;

Permettons à Monsieur Katshunga Kazambu par le biais de son conseil, d'assigner à bref délai la notification de date d'audience à domicile inconnu pour l'audience publique du 09 août 2012 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire Le Président

Sé/Lunkeba Nzola-Kanda Sé/Aimé Zangisi Mopele

Avenir simple

RC.25319

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Katshunga Kazambu, résidant sur avenue du Marché n° 34, Quartier Kimbuala, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné, Nsadisa Willy, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné avenir simple à Monsieur Wakele Waku, ayant résidé sur avenue Bondo n° 32, Commune de Kalamu, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo et hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu séant au premier degré, en matière civile, dans la salle ordinaire de ses audiences publiques sise au croisement des avenues Forces publiques et Assossa en face de la station Elf dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 09 août 2012 vers 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause pendante entre parties sous RC. ...

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a aucun domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte Coût : FC Huissier/Greffier

Avenir simple RC.25319

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Katshunga Kazambu, résidant sur avenue du Marché n° 34, Quartier Kimwala, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné, Nsadisa Willy, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné avenir simple à Monsieur Nsimba Ndolomingu, résidant sur avenue Ingende n° 76, Commune de Ngiri-Ngiri, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo et hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu séant au premier degré, en matière civile, dans la salle ordinaire de ses audiences publiques sise au croisement des avenues Forces publiques et Assossa en face de la station Elf dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 9 août 2012 vers 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause pendante entre parties sous RC. ...

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a aucun domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte Coût : FC Huissier/Greffier

Signification du jugement

R.C : 15.477

L'an deux mille treize, le huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, dieu Mulowayi, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba dont les bureaux sis 5^{ème} rue, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré à son audience publique du 27 décembre 2012 sous R.C : 15.477 ;

En cause :

Mesdames et Messieurs Nimy-o-Sina Ngumba Natacha, Nimy-o-Sina Kilemba Junior, Nimy-o-Sina Nimy, Nimy-o-Ilunga, Nimy-o-Sina Sasha, Ntumba Ilunga Jeanine et Nimy Phaka Florentine, résidant au n°517 croisement des avenues Pétunias et Révolution, Commune de Limete à Kinshasa ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Fabien Ngoy, Secrétaire, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement sus vanté ;

Dont acte coût : ...FC

L'Huissier

Jugement

R.C. 15.477

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-sept décembre deux mille douze.

En cause :

Mesdames et Messieurs Nimy-o-Sina Ngumba Natacha, Nimy-o-Sina Kilemba Junior, Nimy-o-Sina Nimy, Nimy-o-Ilunga, Nimy-o-Sina Sasha, Ntumba Ilunga Jeanine et Nimy Phaka Florentine, résidant au n°517 croisement des avenues Pétunias et Révolution, Commune de Limete à Kinshasa ;

Requérants

En date du 2 novembre 2012, les requérants agissant par le canal de leurs conseils, Maîtres Norbert Gérard Belo Ndombasi, Dieudonné Mbuyi Cipata et Alex Théophile Ngoma N'landu adressèrent à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs Nimy-o-Sina Ngumba Natacha, ayant pour conseil, Maître Norbert Gérard Belo Ndombasi, Nimy-o-Sina Kilemba Junior, Nimy-o-Sina Nimy, Nimy-o-Ilunga, Nimy-o-Sina Sasha, Ntumba Ilunga Jeanine ayant pour conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata et Nimy Phaka Florentine ayant pour conseil, Maître Alex Théophile Ngoma Nlandu, tous héritiers de feu Nimy-o-Sina Kilemba Roger, dont les conseils susnommés sont tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Ont l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

Qu'ils sont tous héritiers de feu Nimy-o-Sina Kilemba Roger, décédé en France en date du 15 juin 2006 ;

Qu'il a laissé entre autres biens l'immeuble couvert par le certificat d'enregistrement Vol AE VII Folio 100 établi en date du 8 juillet 1992 au nom du de cujus et portant le numéro 512 du plan cadastral de la Commune de Limete, sis au croisement des avenues Pétunias et Révolution n°517 ;

Qu'en leur qualité d'héritiers, les requérants sollicitent l'investiture en qualité des copropriétaires dudit immeuble pour leur permettre d'opérer la mutation en leurs noms respectifs ;

Que le titre de propriété soit établi en leurs noms au regard de leur qualité d'héritiers du de cujus ;

A ces causes,

Vu les articles 755 et 807 du Nouveau Code de la famille ;

Les exposants vous prient, Monsieur le Président de bien vouloir déclarer leur requête recevable et fondée en ordonnant au Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba, d'opérer la mutation de l'immeuble concerné en leurs noms ;

Pour les requérants ;

Maître Norbert Gérard Belo Ndombasi,

Maître Dieudonné Mbuyi Cipata,

Maître Alex Théophile Ngoma Nlandu

La cause étant régulièrement inscrite sous le n°15.477 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 24 décembre 2012 à laquelle les requérants comparurent représentés par leurs conseils Maîtres Norbert Gérard Belo Ndombasi, Dieudonné Cipata et Alex Théophile Ngoma N'landu, tous Avocats au

Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ; le tribunal se déclara saisi valablement sur base de la requête ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public représenté par Monsieur Kasanga Sumaili, Substitut du Procureur de la République, demanda au tribunal de faire droit à la requête susvisée ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 27 décembre 2012 prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par leur requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Mesdames Nimy-o-Sina Ngumba Natacha, ayant pour conseil, Maître Norbert Gérard Belo Ndombasi, Nimy-o-Sina Kilemba Junior, Nimy-o-Sina Nimy, Nimy-o-Ilunga, Nimy-o-Sina Sasha, Ntumba Ilunga Jeanine ayant pour conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata et Nimy Phaka Florentine ayant pour conseil, Maître Alex Théophile Ngoma Nlandu, tous héritiers de feu Nimy-o-Sina Kilemba Roger, dont les conseils susnommés sont tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, ont saisi le Tribunal de céans aux fins de déclarer la requête susvisée recevable et fondée, d'ordonner au Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba d'opérer la mutation de l'immeuble sis au croisement des avenues Pétunias et Révolution n°517, portant le numéro 512 du plan cadastral de la Commune de Limete en leur nom et ce, pour cause de décès ;

A l'appui de leur requête, les requérants ont versé au dossier une copie de certificat d'enregistrement Vol AE VII Folio 100 établi en date du 8 juillet 1992 au nom du de cujus, Roger Nimy-o-Sina Kilemba ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 décembre 2012 tous les requérants ont été représentés par leurs conseils, Maîtres Norbert Gérard Belo Ndombasi, Dieudonné Mbuyi Cipata et Alex Théophile Ngoma N'landu, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et ce, sur base de la requête ;

Le tribunal s'est déclaré saisi sur base de la requête, la matière étant gracieuse, de la sorte, il estime que la présente cause se résume en ce que les requérants sont tous héritiers de feu Nimy-o-Sina Kilemba Roger, décédé en France en date du 15 août 2006 ; il a laissé entre autres biens l'immeuble couvert par le certificat d'enregistrement Vol AE VII Folio 100 établi en date du 8 juillet 1992 au nom du de cujus et portant le numéro 512 du plan cadastral de la Commune de Limete, sis au croisement des avenues Pétunias et Révolution n°517 ;

En leur qualité d'héritiers, les requérants sollicitent l'investiture en qualité des copropriétaires dudit immeuble pour leur permettre d'opérer la mutation en leurs noms respectifs, que le titre de propriété soit établi

en leurs noms au regard de leur qualité d'héritiers du de cujus, d'où la présente requête ;

Le Ministère public a donné un avis tendant à dire recevable et fondée la requête susvisée, la matière étant gracieuse ;

L'article 755 du Code de la famille dispose que, lorsqu'une personne vient à décéder, la succession est ouverte au lieu où elle avait lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence ;

En vertu de l'article 807 du même Code, la requête en investiture en vue d'opérer la mutation par décès des biens fonciers et immobilier de la succession sera introduite par le liquidateur au Tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas 100.000 Z au Tribunal de Grande Instance pour les autres héritages en indiquant ceux qui viennent à la succession, la situation des fonds, des immeubles et leur composition ;

Dans le cas d'espèce, les requérants sont tous les héritiers de feu Nimy-o-Sina Kilemba Roger décédé en France en date du 15 août 2006, qui a laissé entre autres biens l'immeuble couvert par le certificat d'enregistrement Vol AE VII Folio 100 établi en date du 8 juillet 1992 au nom du de cujus et portant le numéro 512 du plan cadastral de la Commune de Limete, sis au croisement des avenues Pétunias et Révolution n°517 ;

En leur qualité d'héritiers, le Tribunal de céans estime que les requérants ont droit de solliciter l'investiture en qualité des copropriétaires dudit immeuble pour leur permettre d'opérer la mutation en leurs noms respectifs ;

Ainsi, le titre de propriété sera établi en leurs noms au regard de leur qualité d'héritiers du de cujus, partant, la requête susvisée sera dite recevable et fondée, les frais d'instance seront à charge des requérants ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement sur requête ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 755 et 807 ;

Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

En conséquence, ordonne au Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription de Mont-Amba d'opérer la mutation de l'immeuble portant le numéro 512 du plan cadastral de la Commune de Limete, sis au croisement des avenues Pétunias et Révolution n°517, couvert par le certificat d'enregistrement Vol AE VII Folio 100 établi en date du 8 juillet 1992 aux noms requérants Nimy-o-Sina Ngumba Natacha, Nimy-o-Sina Kilemba Junior, Nimy-o-Sina Nimy, Nimy-o-Ilunga, Nimy-o-Sina Sasha, Ntumba Ilunga Jeanine et Nimy Phaka Florentine ;

Mets les frais d'instance à charge des requérants ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 27 décembre 2012 à laquelle a siégé Monsieur Jeannot Shaba Mukengela, Président de chambre, en présence de Kasanga Sumaili, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Célestin Biaya, Greffier du siège ;

Le Greffier du siège

Célestin Biaya

Le Président de chambre

Jeannot Shaba Mukengela

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Notification de date d'audience à domicile inconnu

R.C.A.3199

L'an deux mille treize, le quinzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné, Jean Pululu Zi Tekedi, Huissier judiciaire près la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à :

Monsieur Pangu Nsumbu, ayant résidé à Mbanza-Ngungu au n° 28 de l'avenue Kaniki, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En cause : Luvumbu Nieme ;

Contre : Bangu Nsumbu et crts ;

Que la susdite cause sera appelée par devant la Cour d'Appel de Matadi, y siégeant en matières civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice situé sur la route nationale Matadi-Kinshasa, à Soyo/Ville Haute, Commune de Matadi à, Matadi, le 08 mai 2013 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, conformément à l'article 7 al. 2 du Code de procédure civile, affiché aux valves du Palais de Justice de la Cour d'Appel de Matadi, une copie du présent exploit et une autre copie du même exploit est envoyée au Journal officiel, aux fins d'insertion.

Dont acte,

L'Huissier

Sommation de comparaître, conclure et de plaider à domicile inconnu

R.C.A.3199

L'an deux mille treize, le quinzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Luvumbu Nieme, résidant à Mbanza-Ngungu au n° 8 b de l'avenue Makanda Kabobi, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas-Congo ;

Je soussigné, Jean Pululu-zi-Tekedi, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matadi et y résidant ;

Ai donné sommation à :

Monsieur Pangu Nsumbu, ayant résidé à Mbanza-Ngungu au n° 28 de l'avenue Kaniki, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas-Congo ;

D'avoir à comparaître, conclure et à plaider par devant la Cour d'Appel de Matadi, siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice Place Coca-Cola à Soyo/Ville Haute, dans la Commune de Matadi, le 08 mai 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre faire application de l'article 19 du Code de procédure civile qui dispose :

« Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. »

Cette sommation reproduit le présent article : « Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut acquiescer qu'il soit statué sur sa demande, le jugement à intervenir est réputé contradictoire. »

Avisant les sommés que faute par eux de communiquer à ma requérante leurs moyens au moins trois jours avant la susdite audience, il se réservera le droit d'en solliciter le rejet pur et simple par la Cour de céans ;

Et pour que le sommé n'en ignore, attendu que le sommé n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, conformément à l'article 7 al.2 du Code de procédure civile, affiché aux valves du Palais de Justice de la Cour d'Appel de Matadi, une copie du présent exploit et une autre copie du même exploit est envoyée au Journal officiel, aux fins d'insertion.

Dont acte,

L'Huissier

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Boma

Signification du jugement à domicile inconnu

R.P.A.1128

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Ntiamu Mvunda Nico, résidant à Muanda Ville, sur l'avenue Kisangani n° 3, Quartier Océan, Territoire de Muanda ;

Je soussigné, Mvemba Nziuki Albert, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Boma ;

Ai signifié à :

Monsieur Muanda Muanda Di Kassa, résidant à Muanda, dans le Territoire de ce nom, Ville de Boma, Province du Bas-Congo, sans adresse fixe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre parties en date du 15 août 2012 par le Tribunal de Grande Instance de Boma siégeant en matière répressive au second degré ;

En cause : MP et PC Ngoma Bakondula et Jean Marie Mulato ;

Contre : Ntiamu Mvunda Nico et Muanda Muanda Di Kassa intervenant volontaire sous R.P.A.1128 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal en son article 126 ;

Vu la Loi dite foncière à son article 94 al.3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 72-021 du 20 juillet 1973 en son article 16 al.5 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit toutes les exceptions soulevées par le cité Ntiamu Mvunda mais les déclare non fondées ;

Reçoit tous les appels du cité et des citants mais dit non fondé celui incident et par contre dit fondé celui du cité ;

Infirmes le jugement a quo en ce qu'il a déclaré les exceptions d'incompétence et de caducité soulevées par le cité, jointes au fond ;

Statuant à nouveau, et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Déclare toutes les exceptions soulevées sur la forme, recevables mais non fondées ;

Evoquant quant au fond, déclare en fait comme en droit non établie l'infraction d'usage de faux mise à

charge du cité Ntiamu Mvunda Nico, l'en acquitte et le renvoie des fins de toutes poursuites sans frais ;

Se déclare incompétent pour statuer sur les intérêts civils ;

Met les frais de deux instances à charge des citants à raison de 1/3 à chacun à défaut ils subiront 7 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Boma siégeant en matière répressive au second degré à son audience publique du 15 août 2012 à laquelle ont siégé les Magistrats Mwamba Kasongo, Président de chambre, Bukasa Wa Kuenda et Bampendi Ndumba représentant l'Officier du Ministère public et l'assistance de Kumbu Panzu, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Les Juges Le Président de chambre

Sé/Kumbu Phanzu

Sé/Mwamba Kasongo

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a aucune résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Boma et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel congolais.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

ARRET

R.P111

La Cour d'Appel de Kisangani siégeant en matière répressive au premier degré a rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Audience publique du vingt-deux janvier deux mille dix.

En cause : Ministère public et les parties civiles : Makula, Yenga, Mulangu, Bogeia et Kabumbay.

Contre :

- 1) Lotoyano Bosengi Aloïs, Congolais né le 1^{er} janvier 1974, fils de Lotoyano Bosengi (+) et de Mendela Julienne () originaire du Village Yalufi, Chefferie de Yaokandja, Territoire d'Isangi, District de la Tshopo, Province Orientale, Directeur général de l'orphelinat de la Commune Mangobo de Kisangani et y résidant ;
- 2) Bokongole Fiston, alias un million, étudiant à l'Université de Kisangani, non autrement

identifié, résidant à l'orphelinat de Kisangani de la Commune Mangobo, actuellement en fuite.

Vu la requête adressée à Monsieur le Premier Président aux fins de fixation de la cause ;

Vu la procédure suivie à l'égard du prévenu Lotoyano Bosengi Aloïs ;

Pour :

- 1) S'être, en tant qu'auteur ou co-auteur selon l'un de modes de participation criminelle prévues à l'article 21 du Code pénal livre 1^{er}, sans ordres de l'autorité et hors les cas où la Loi permet d'entrer dans les domiciles des particuliers contre leur volonté, introduit dans une maison habitée par autrui soit à l'aide des menaces ou de violence contre les personnes.

En espèce, s'être dans la Commune de Mangobo Ville de Kisangani, Chef-lieu de la Province Orientale en République Démocratique du Congo, le 12 janvier 2010 en tant que co-auteur, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la Loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté introduit dans les maisons habitées par les nommés Makula Kilima, Bogeia Losimba, Kabunbay Tuba, Yenga Botete Godefroid et Mulangu Madyandi à l'aide des menaces et violences contre les personnes.

Faits prévus et punis par les articles 21 al. 1 et 23 al.1 CPL I et 69 CPL II.

- 2) Avoir en tant que co-auteur ou auteurs, selon l'un de mode de participations criminelles prévues à l'article 21 CPL I dans un endroit clôturé méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles appartenant à autrui.

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que ci-dessus, en tant qu'auteur par participation criminelle directe dans un endroit clôturé, méchamment détruit les fenêtres, des nattes de logement et autres biens meubles et immeubles appartenant à Lotoyano Bosengi Aloïs, Makula Kilima Jules Bogeia Bosimba ;

Faits prévus et punis par les articles 21 al.1 et 23 al.1 CPL I et 112 et 110 du CPL II.

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 13 janvier 2010 suivant l'ordonnance de la date précitée de Monsieur le Premier Président de cette juridiction.

A l'appel de la cause à la dite audience, le Ministère public ayant déféré le prévenu Lotoyano Bosengi Aloïs, Secrétaire général, devant la Cour, le prévenu comparut en personne, assistée de ses conseils, Maîtres Buledi Katenda Bienvenu Doudou et Selenge Limbisa Placide ; comparurent également les parties civiles : Makula, Yenga, Mulangu, Bogeia et Kabumbay assistées de leurs

conseils, Maîtres Nyabuguzu Pascal et Kasereka Musanga Amani, tous quatre Avocats au Barreau de Kisangani, tandis que le prévenu Bokongole alias un million, ne comparut pas ni personne en son nom ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience et la remise contradictoire de la cause au 14 janvier 2010 pour audition des témoins : Yolande Lotoyano, Jéph, Bondele et Fany Lotoyano, les témoins Likele et Risasi étant présents dans la salle, la Cour a reçu leurs dépositions à l'audience précitée.

Vu la citation donnée aux témoins : Théo Lisala, Jeph, et Bondele par les exploits séparés du 14 janvier 2010 de l'Huissier Lola Rashidi Faustin de cette Cour, résidant à Kisangani, à comparaître à l'audience publique du 14 janvier 2010.

A l'appel de la cause à ladite audience, le prévenu Lotoyano comparut en personne assistée de ses conseils Maîtres Buledi et Selenge ; le prévenu Bokongole ne comparut pas ni personne en son nom, les parties civiles comparurent en personne, assistées de leurs conseils Maîtres : Nyabuguzu et Kasereka, tous Avocats inscrits au Barreau de Kisangani ; comparurent également les témoins Fany, Yolande sans citation, Théo Lisala comparut sur citation régulière, tandis que les témoins : Bondele et Jeph ne comparurent pas bien que cités à comparaître à cette audience.

Oui, le Ministère public représenté par Monsieur Kanteng Muteb Gaspard, Substitut du Procureur général près cette Cour, ayant la parole quant à la procédure à suivre à l'égard de ces témoins récalcitrants, demande à la Cour d'appliquer la Loi contre ces témoins ;

Sur ce, séance tenante, la Cour suspendit l'audience et prononça l'Arrêt dont le dispositif ci-après :

C'est pour quoi :

La Cour section judiciaire, statuant par défaut à l'égard des nommés Bondele et Jeph, le Ministère public entendu,

- condamne chacun d'eux à un mois de SPS et à 50.000 FC d'amende récupérables par 14 jours de SPS en cas de non paiement dans le délai de 30 jours ;
- met les frais d'instance à leur charge à raison de la moitié à chacun ;
- dit que chacun subira 7 jours de contrainte par corps en cas de non paiement de ces frais dans le délai de 8 (huit) jours.

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience et la remise au 14 janvier 2010 pour audition des témoins ;

Oui les témoins, l'un après l'autre, en leurs dépositions ;

Vu la remise contradictoire de la cause au 15 janvier 2010 pour réquisitoire du Ministère public et plaidoirie ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience, les parties comparurent en personnes assistées de leurs conseils respectifs sauf le prévenu Bokongole alias un million qui ne comparut pas ni personne en son nom.

Les conseils des parties civiles, ayant la parole chacun à son tour plaidèrent, après que la Cour ait ordonné la disjonction des poursuites à l'égard du prévenu Bokongole et déposèrent leur note de plaidoirie dont le dispositif ci-après :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour de :

- Dire recevable cette action ;
- Dire établies en fait comme en droit les préventions mises en charge du prévenu ;
- Condamner le prévenu au paiement de 10.000\$ alloués aux parties civiles à titre de dommages-intérêts ;
- Le condamner aux frais d'instance ;

Oui, le Ministère public représenté à cette audience par Monsieur Bolue Yondo Paupol, Substitut du Procureur général près cette Cour, ayant la parole, donne son réquisitoire verbal acté à l'audience, tendant à ce qu'il plaise à la Cour de :

- Déclarer établies les deux préventions mises à la charge du prévenu ;
- Le condamner à 12 mois de SPP pour la violation de domicile et à 3 ans de SPP pour la destruction méchante soit au cumul de 5 ans de SPP ;
- Le condamner à la restitution des biens détruits ou au paiement de leur contre-valeur ;
- Mettre les frais à charge du prévenu.

Les conseils du prévenu Lotoyano Bosengi Aloïs ayant ensuite la parole présentèrent leur plaidoirie dont le dispositif suit :

Par ces motifs et d'autres à suppléer même d'office par l'honorable Cour ;

Plaise à la Cour de :

- Dire non établies en fait comme en droit les préventions libellées à charge du prévenu ;
- Le renvoyer des fins de toute poursuite quant à ce ;
- Se déclarer incompétente à statuer sur les dommages-intérêts parce qu'il n'y a pas d'infraction ;
- Mettre les frais de la présente instance en raison de la moitié à charge du Trésor public et à charge des parties civiles conformément à l'article 82 al 2 du CPP ;
- Les conseils du prévenu.

Oui, le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par ses conseils. Après quoi, la Cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour rend l'Arrêt suivant :

Arrêt :

Par requête aux fins de fixation d'audience n° 031/RMP/FL3000/PG/KANT/2010 du 12 janvier 2010, Monsieur le Procureur général près la Cour de céans a fixé la cause opposant le Ministère public aux prévenus Lotoyano Bosengi Aloïs et Bokongole Fiston alias un million poursuivis pour violation de domicile et destruction méchante, infractions prévues et punies par les articles 69, 110 et 112 du CPL II et ce en tant que coauteurs. La dite requête a été réceptionnée au greffe pénal de cette Cour le 13 janvier 2010 et la cause a été enrôlée au RP 111 pour être examinée conformément à la procédure de répression des infractions flagrantes le même 13 janvier 2010.

De la compétence matérielle de la Cour d'Appel

Le prévenu Lotoyano Bosengi Aloïs exerce les fonctions de Directeur général de l'orphelinat de Kisangani qui est un service para étatique.

Son grade (110) étant l'équivalent du grade de Secrétaire général de l'Administration publique, ce prévenu bénéficie d'un privilège de juridiction justifiant sa poursuite au premier degré devant la Cour d'Appel et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 94 du Code d'organisation et de compétence judiciaires qui dit «...Elles connaissent également au premier degré, des infractions commises par les magistrats, les fonctionnaires des services publics et paraétatiques revêtus au moins du grade de Directeur ou de grade équivalent et les dignitaires de l'ordre national de Léopard... ».

Quant au prévenu Bokongole Fiston alias un million il sera poursuivi devant la même Cour conformément aux dispositifs de l'article 100 du même C.O.C.J. parce qu'il est poursuivi en participation avec un bénéficiaire d'un privilège de juridiction.

Le prévenu Bokongole continuant à être en fuite, les poursuites ont été disjointes à son égard et il sera poursuivi toujours devant la Cour de céans étant donné que l'article 101 du Code d'organisation et de compétence judiciaires dit que la disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Les faits de la cause se résument comme suit :

Les nommés Jules Makula Kilima, Bogeya Bosimba, Kabumbay Tube, Yenga Batete et Mulangu Mandyandy sont locataires des locaux appartenant à l'orphelinat de Kisangani. Lorsqu'il y a eu un projet de réquisition du bloc III dans lequel sont situés les locaux par eux loués, ils avaient exigé et reçu le remboursement des garanties locatives qu'ils avaient versées à la Direction générale de l'orphelinat.

Comme la réquisition de l'immeuble n'a pas été concrétisée et que ces cinq personnes n'avaient pas encore libéré les lieux loués, il leur a été exigé de payer anticipativement des loyers sous peine de se voir déguerpis. Devant leur inaction, la Direction générale les assigna devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani lequel n'a pas encore rendu son verdict.

En date du samedi 09 janvier 2010, un groupe d'autres locataires occupant d'autres blocs appartenant au même orphelinat, groupe ayant le prévenu Bokongole Fiston alias un million en tête, est allé donner un ultimatum de 72 heures à ces cinq personnes pour libérer les lieux ou payer les sommes leur exigées.

Sentant un danger venir les cinq personnes saisirent les autorités politico-administratives et judiciaires de la Ville pour une protection contre les menaces de déguerpissement forcé.

Lesdites autorités ayant contacté le prévenu Lotoyano au téléphone, ce dernier leur promit que les menaces ne seront pas mises à exécution.

Cependant, le lundi 11 janvier 2010 vers 23 heures les cinq personnes visées ont subi un jet de pierres sur les toits des maisons habitées par elles. Le matin du mardi 12 janvier 2010, les menaces ont été mises à exécution par le groupe dirigé par le prévenu Bokongole Fiston alias un million.

Ayant cassé les fenêtres en briques en terre, les personnes composant le groupe, portant les bâtons et pierres, ont pénétré dans certaines demeures des parties civiles et y ont cassé des canapés, des portes et des lits, brûlé des nattes tout en emportant un fer à repasser, une montre, deux poules et 24 œufs de poule. Les agresseurs demandaient aux parties civiles de sortir et tout cela se passait sous les yeux du prévenu Lotoyano. Les autorités urbaines ont effectué une descente sur les lieux pour constater les dégâts causés par les agresseurs avant que le Parquet général près cette Cour fut saisi par ces mêmes autorités.

Par ailleurs, les agresseurs ont visé le déguerpissement de l'école Miradi fonctionnant dans le même bloc III.

Lors des plaidoiries, les parties civiles ont, par le biais de leurs conseils, déclaré que c'est la brigade disciplinaire instituée par le prévenu Lotoyano qui a procédé aux menaces et a cassé les biens leur appartenant et violé leurs domiciles respectifs.

Elles ajoutent que c'est avec la bénédiction de ce prévenu que la brigade a agi.

Pour elles, Lotoyano a directement coopéré à la commission de ces infractions parce que contacté par les autorités, lui qui a été en contact avec le nommé Fiston n'a pas empêché les dégâts.

Pour tous les préjudices subis, les parties civiles demandent qu'à chacune d'elles soit payée la somme de

200 \$US à titre de réparation et qu'une somme de 10.000 \$US soit allouée à titre des dommages-intérêts.

Le prévenu Lotoyano se défend en affirmant que ce sont les étudiants composant la brigade disciplinaire et d'autres qui ont détruit les biens appartenant aux parties civiles et cela sans son accord.

Il dit avoir parlé avec le prévenu Bokongole Fiston alias un million qui est le chef de la brigade en question pour lui demander de ne pas exécuter les menaces contenues dans l'ultimatum.

Il ajoute qu'il a assisté, impuissant, aux actes posés par la foule.

Il renchérit que le Ministère public se fonde sur de simples paroles des parties civiles pour essayer d'obtenir sa condamnation alors que la responsabilité pénale est individuelle. Pour lui, les parties civiles affirmant avoir vu ceux qui détruisaient les murs, dont les nommés Lambert et Bokongole Fiston alias un million, il n'est pas normal que son nom à lui apparaisse sur la requête aux fins de fixation d'audience pour répondre des faits d'autrui. Le prévenu soutient qu'il n'y a pas eu participation criminelle parce qu'il est absurde de relier la création d'une brigade disciplinaire à une participation criminelle.

De même, le prévenu pense que l'on ne peut pas être condamné pour n'avoir pas empêché la commission d'une infraction même si l'on en a le pouvoir. Il trouve que les dépositions du témoin Théodore Ngandi Wa Lisala l'ont déchargé parce que ce témoin a affirmé que le nommé Bokongole avait dit à la réunion qu'il allait aussi mettre la Direction générale en demeure.

Il poursuit en se basant sur les autres témoignages qui ont démontré qu'il avait interpellé Bokongole pour lui demander de ne pas entrevoir les troubles. Estimant que le Ministère public et les parties civiles n'ont pas prouvé ce qu'ils allèguent, le prévenu demande qu'il soit constaté qu'il existe un doute qui doit lui profiter.

Après avoir dit que le Ministère public le poursuit, entre autres, pour avoir détruit ses propres biens, le prévenu pense qu'il n'y a pas de base juridique pouvant justifier l'indemnisation des parties civiles par lui.

Le prévenu demande que les pièces produites par les parties civiles ne soient pas prises en considération parce que non débattues.

En conclusion, il demande que les préventions mises à sa charge soient dites non établies et qu'il soit renvoyé de toutes fins des poursuites.

En l'absence du cerveau moteur de l'attaque qu'est le prévenu Bokongole Fiston alias un million qui est en fuite, la Cour se trouve en difficulté pour pouvoir conclure à la culpabilité du prévenu Lotoyano.

En effet, le témoignage de Théodore Ngandi Wa Lisala renseigne que la Direction générale ou mieux le Directeur général devait aussi être mis « en demeure »

par la fameuse brigade disciplinaire. Lorsqu'il est ajouté à cela le fait que, mis en garde par les autorités urbaines et provinciales, le prévenu a de son côté sermonné le nommé Bokongole Fiston alias un million, la Cour est convaincue que le prévenu a été, comme il le dit, débordé parce qu'en présence d'un mouvement de masse, il n'a pas pu contenir l'élan qui était mijoté pendant 72 heures.

Dès lors, les actes posés par des personnes déchaînées ne peuvent pas être facilement mis sur le dos du prévenu Lotoyano qui est resté constant dans sa défense lorsqu'il déclare que la situation de trouble ne serait que de nature à porter atteinte au bon déroulement du dossier civil qui oppose l'orphelinat aux cinq parties civiles actuelles au niveau du Tribunal de Grande Instance de Kisangani. La Cour, bien que se trouvant en présence de la matérialité des faits, conclut à l'existence d'un doute en ce qui concerne la participation du prévenu Lotoyano en tant qu'auteur moral.

En conséquence, la Cour dira non établies les deux préventions mises à sa charge et l'acquittera en le renvoyant de toutes fins des poursuites sans frais. Ces derniers seront mis à charge du Trésor public et de chacune des parties civiles à raison d'un sixième à chacun.

La Cour se déclarera enfin incompétente pour statuer sur les intérêts civils des parties civiles.

Etant donné qu'il est versé au dossier une « liste de présence » du 21 janvier 2010 attestant que le prévenu s'est présenté au greffe de la Cour dans le respect d'une des conditions lui imposées dans l'ordonnance de mise en liberté provisoire, la Cour ordonnera que la somme versée à titre de cautionnement lui soit restituée.

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire, statuant contradictoirement à l'égard du prévenu et des parties civiles ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la disjonction des poursuites à l'égard du prévenu Bokongole Fiston alias un million ;

Dit non établies en fait comme en droit les infractions de violation de domicile et de destruction méchante mises à charge du prévenu Lotoyano Bosengi Aloïs ;

En conséquence, l'en acquitte et le renvoie de toutes fins des poursuites sans frais ;

Se déclare incompétente pour statuer sur les intérêts civils des parties civiles ;

Ordonne la restitution de la somme versée à titre de cautionnement ;

Met les frais d'instance à charge du Trésor public et des cinq parties civiles à raison d'un sixième à chacun ;

Dit que chacune des parties civiles subira sept (7) jours de C.P.C. en cas de non paiement de ces frais dans le délai de huit (8) jours. La Cour d'Appel de Kisangani a ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du 22 janvier 2010, statuant au premier degré en matière répressive, à laquelle ont siégé : Nkongolo Kabunda, Président, Kihungu Lubuno et Mulumba Kamba, Conseillers ; en présence de Ndaka Matandombi OMP, avec l'assistance de Damari Greffière du siège.

La Greffière Les Conseillers Le Président


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132